

# **GE\_GERICHTE C/6271/2015 vom 24. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6271\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6271_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/6271/2015 du 24 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE C/6271/2015 del 24 marzo 2017

## **Regeste**

**DIVORCE ; ACTION EN MODIFICATION ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ;  
PERSONNE DIVORCÉE**

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ) dans le délai et les formes utiles (art. 130 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), laquelle statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Il est donc recevable.

### **E. 1.2**

L'autorité d'appel revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cause est gouvernée par la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC).

### **E. 2**

2.1 La cause étant soumise à la maxime des débats s'agissant de la contribution à l'entretien de l'ancienne épouse, les pièces nouvelles peuvent être produites aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Or, l'appelant produit des pièces relatives à des paiements irréguliers, allégués effectués en faveur de son enfant issu de son deuxième mariage. Toutes ces pièces sauf une sont antérieures, voire très antérieures, au jugement prononcé par le Tribunal, de sorte qu'elles sont irrecevables, l'appelant n'exposant pas ne pas avoir pu les produire par devant le premier juge. De même, sont irrecevables les pièces déposées par l'intimée à l'appui de sa réponse à l'appel mais hors du délai de réponse, le 19 janvier 2017.

### **E. 2.2**

Dans le cadre d'une procédure pour modification d'un jugement de divorce, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Dès lors, dans le cas présent, le fait nouveau allégué par l'appelant de la naissance d'un nouvel enfant le \_\_\_\_\_ 2016 est sans pertinence pour le litige pendant, puisque postérieur au dépôt de la demande.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 129 al. 1 CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée.

### **E. 3.2**

Sur le fond, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'il vivait en concubinage, alors qu'il est marié depuis le \_\_\_\_\_ 2015. Il n'en tire aucune conclusion et ne fournit aucune indication quant aux éventuels revenus de son épouse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question plus avant. Il reproche en outre au Tribunal d'avoir retenu qu'il touchait des allocations familiales. Comme déjà dit plus haut (En Fait : C.e)), il ressort des pièces-mêmes produites par l'appelant, auxquelles il se réfère par ailleurs, que celui-ci percevait 3'600 fr. d'allocations familiales par année. Par conséquent, il y a lieu de rejeter ce grief. Pour le surplus, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu à son égard un revenu de 5'000 fr. par mois, alors que sa taxation définitive produite et à laquelle il se réfère aboutit à retenir un revenu mensuel de 4'370 fr. Or, c'est lui-même, dans sa demande initiale au Tribunal en suppression de la contribution, qui a allégué réaliser un revenu de l'ordre de 5'000 fr. par mois. Par conséquent, en retenant les propres allégués de l'appelant, le premier juge n'a ni constaté les faits de manière inexacte ni violé le droit (art. 310 CPC).

#### **E. 4**

Il en résulte que les griefs formulés par l'appelant à l'égard du jugement attaqué sont sans fondement, l'appel devant être rejeté sous suite de frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC) arrêtés à 1'250 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat. Il n'y a pas lieu à dépens, l'intimée comparant en personne. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 7 octobre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8763/2016 rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6271/2015-11. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de l'appelant et les compense en totalité avec l'avance de frais versée par lui, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.